NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

55 N° 3 1928

Le concordat entre le Saint-Siège et le gouvernement de Lithuanie

Albert VAN HOVE

p. 209 - 221

https://www.nrt.be/fr/articles/le-concordat-entre-le-saint-siege-et-le-gouvernement-de-lithuanie-3300

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

Le concordat entre le Saint-Siège et le gouvernement de Lithuanie

Après les concordats conclus avec la Lettonie le 30 mai 1922 (1), avec la Bavière le 29 mars 1924 et, avec la Pologne le 10 février 1925 (2), le Saint-Siège vient d'en conclure un, le quatrième depuis le traité de Versailles, avec la République de Lithuanie. Arrêté entre le cardinal Gasparri et le professeur Voldemaras, président du conseil et ministre des affaires étrangères de Lithuanie, le 27 septembre 1927, le concordat a été ratifié le 10 décembre dernier par le cardinal Gasparri et M. Saulis, ministre plénipotentiaire de Lithuanie près le Saint-Siège (3).

Dans la plupart de ses dispositions, il est la reproduction littérale du concordat avec la Pologne (4). Il y a cependant des différences importantes. Le concordat polonais se tait sur le droit reconnu formellement au clergé de Lithuanie de tenir les registres de l'état civil, qui feront foi même au for civil (a. 14), comme sur la valeur attribuée aux mariages célébrés en conformité avec les prescriptions du Code canonique, qui obtiennent par là même les effets civils (a. 15). Inutile d'appeler l'attention sur cette disposition importante,

(1) Cfr A. Van Hove, *Le concordat entre le Saint-Siège et le gouvernement de Lettonie, Nouv. Rev. Théol.*, t. 50, 1923, p. 132-143. — (2) Le texte de ces trois concordats a été publié par N. Hilling, *Die drei letzten Konkordate des hl. Stuhles mit Lettland, Bayern und Polen.* Fribourg en B., 1927. — (3) *A. A. S.*, t. 19, 1927, p. 425-434. — (4) Sont identiques les articles 1-3, 6, 8, 11, 12, 17; 18-20 (19, 21 et 22 du concordat polonais); 22, 1-2 (24, 1-2); 26 (25) et 28. — Sont propres à la Lithuanie les articles 14, 15, 23-25; à la Pologne les articles 14, 16, 18, 20. Les autres articles contiennent des modifications plus ou moins importantes : 4, 5, 7, 9, 10, 13, 21 (23), 22, 3-4 (24, 3-9). L'article 27 est la reproduction de la finale de l'art. 26 du concordat polonais.

qui exclut le mariage civil obligatoire et reconnaît pleinement le droit de l'Église de régler le mariage des catholiques, tout en sauvegardant la liberté des cultes. Sans doute, il est d'autres États où le mariage religieux est reconnu, mais cette disposition concordataire empêche une modification de la législation de l'État dans un sens défavorable à l'Église (1). Pareille disposition ne se rencontre dans aucun des trois autres concordats récents.

Nous voudrions résumer, en les classifiant sous certaines rubriques générales, les dispositions les plus importantes du concordat, en les comparant à celles du concordat polonais, parfois aussi, lorsque les dispositions présentent une certaine similitude, à celles du concordat de Lettonie et de Bavière. Celui-ci toutefois présente un caractère assez différent.

Rappelons que le territoire de Memel, dont la population est en grande majorité protestante, a une organisation politique distincte de celle de la Lithuanie proprement dite ; la ville de Vilna, l'ancienne capitale de la Lithuanie, est contestée entre la Pologne et la Lithuanie.

Du point de vue ethnique, la population est, dans sa très grande majorité lithuanienne ; il y a des Russes (1,5 p. c.), des Juifs (7,5 p. c.), des Lettons (1,3 p. c.), des Allemands (1,5 p. c.), des Polonais (3 p. c.).

Du point de vue religieux, la population presque tout entière appartient à la religion catholique. On compte approximativement 7,5 p. c. de Juifs, 1,5 p. c. de protestants et environ la même proportion de Russes, Vieux Croyants et Orthodoxes.

Rappelons aussi l'accord conclu entre la Lithuanie et le territoire de Memel et l'« Evangelische Kirche der Altpreus-

(1) La Lithuanie, sauf le territoire de Memel, ne connaît pas encore le mariage civil.

sischen Union », le 31 Juillet 1925, entre un État et une organisation ecclésiastique autonome de la Prusse, pour régler la situation des protestants (1).

I. La liberté de l'Église catholique. — On remarquera l'insistance avec laquelle l'Église réclame, dans ce concordat comme dans les trois autres, la reconnaissance des libertés nécessaires à l'exercice de son pouvoir spirituel et de sa juridiction, ainsi qu'à l'administration et à la gestion de ses affaires et de ses biens, conformément aux lois divines et au droit canonique (a. 1). En application de ce principe, on reconnaît aux évêques le droit de libre communication avec Rome comme avec le clergé et les fidèles du pays (a. 2) et la liberté des associations poursuivant des buts principalement religieux faisant partie de l'action catholique (a. 25).

L'Église réclame la liberté, elle ne demande pas que l'État sanctionne positivement ses droits ; il lui suffit, dans la généralité des cas, que la loi civile ne lui crée pas d'obstacles dans l'exercice de sa mission religieuse. Ce n'est pas cependant qu'elle renonce complètement à la garantie de ses droits : elle tient compte de ce que les circonstances permettent. Le but des concordats est souvent de faire reconnaître certains droits que l'Église tient de son divin Fondateur.

C'est à ce titre, mais en même temps comme garantie de sa liberté, que l'Église obtient, dans le concordat de Lithuanie, le concours du bras séculier pour l'exécution des décisions et des décrets ecclésiastiques au cas de destitution d'un ecclésiastique ou de privation d'un bénéfice ecclésiastique, au cas aussi de défense de porter l'habit ecclésiastique (a. 4). De même, pour garantir la liberté, les ecclésiastiques

(1) C. Booss, *Katholische Konkordate und evangelische Kirchenverträge*, in *Archiv für kath. Kirchenrecht*, t. 107, 1927, p. 33-44.

jouiront dans l'exercice de leur ministère d'une protection juridique spéciale (a. 5).

La garantie du maintien des relations amicales entre les parties contractantes est l'établissement de rapports diplomatiques réguliers entre elles (a. 3). Les dimanches et le jour de la fête nationale de l'indépendance, les prêtres officiants réciteront une prière liturgique pour la prospérité de la République et de son président (a. 8).

Toutes ces dispositions se rencontrent dans le concordat polonais.

II. LES IMMUNITÉS ECCLÉSIASTIQUES. — On distingue trois espèces d'immunités : l'immunité personnelle des clercs, l'immunité locale des lieux consacrés au culte, l'immunité réelle des biens ecclésiastiques.

Le concordat de Lithuanie, comme celui de Pologne, reconnaît comme immunités personnelles, dans une certaine mesure, le « privilegium competentiae » : à l'égal des fonctionnaires de l'État, une partie du traitement des ecclésiastiques est insaisissable. Les ministres du culte et les religieux, les séminaristes et les novices sont exempts du service militaire en temps de paix comme en temps de guerre, même dans l'hypothèse d'une levée en masse (en Pologne cependant, dans cette dernière hypothèse, l'immunité est levée), comme aussi de toutes les fonctions civiques incompatibles avec la vocation sacerdotale, conformément au Code canonique (a. 5). Enfin, le privilège du for est reconnu en partie : les dossiers des procès criminels contre des ecclésiastiques devront être remis aux Ordinaires. Dans le cas d'arrestation ou d'emprisonnement d'ecclésiastiques, les autorités civiles procéderont avec les égards dus à leur état et à leur rang hiérarchique. La peine de réclusion sera subie dans des locaux séparés de ceux des laïques, la peine de détention dans un couvent ou une autre maison religieuse (a. 20). Des

dispositions analogues pour le privilège du for se trouvent dans le concordat de Lettonie (a. 18 et 19).

L'immunité locale est reconnue aux églises, oratoires et cimetières sans que cependant la sécurité publique ait à en souffrir (a. 6). Les mêmes dispositions se rencontrent dans le concordat de Pologne et de Lettonie. Nous interprétons cet article en ce sens que non seulement le droit d'asile, très restreint, maintenu par le Code canonique (can. 1178) est reconnu, et qu'il est interdit d'employer ces lieux à des usages incompatibles avec leur caractère sacré, mais surtout qu'ils sont soumis à la juridiction de l'Église (can. 1160).

L'immunité réelle des biens ecclésiastiques comporte l'exemption des impôts. Les édifices consacrés au service divin, les séminaires, les maisons de formation des religieux et religieuses de même que les maisons d'habitation des religieux et religieuses qui ont fait vœu de pauvreté, les biens et les titres dont les revenus sont destinés aux besoins du culte et ne contribuent pas aux revenus personnels des bénéficiaires, ne sont pas imposables. Les habitations des évêques et du clergé paroissial, de même que leurs locaux officiels, seront traités par le fisc à l'égal des habitations officielles des fonctionnaires et des locaux des institutions de l'État (a. 16). Une disposition analogue se rencontre dans le concordat de Lettonie (a. 16) et la disposition est empruntée au concordat polonais (a. 15).

III. L'ORGANISATION ECCLÉSIASTIQUE. — Le concordat de Lithuanie ne fait que consacrer une pratique reçue par le Saint-Siège même dans les pays non concordataires, en décidant qu'aucune portion du territoire ne pourra dépendre d'un siège épiscopal situé hors des frontières du pays. Sauf les rectifications paroissiales réclamées par le bien des âmes, les circonscriptions des diocèses ne pourront être modifiées sans accord préalable avec le Gouvernement (a. 20). On

trouve des dispositions analogues dans les concordats de Lettonie (a. 2 et 3), et de Pologne (a. 9 et 10).

Par contre, la création et la modification des bénéfices ecclésiastiques dépendent exclusivement de l'autorité ecclésiastique ; une entente avec le Gouvernement ne sera nécessaire que lorsque ces mesures entraînent des dépenses pour l'État (a. 10).

La préoccupation nationaliste, qui a déterminé la circonscription des diocèses, est bien plus évidente encore dans les dispositions concernant le choix des évêques. L'Église ne semble plus disposée à confier au pouvoir civil, même si son représentant suprême est catholique, la désignation de la personne, mais elle accorde au Gouvernement un droit d'exclusive, uniquement basé sur des raisons politiques, comme elle impose aux évêques élus un serment de fidélité au régime établi, comportant l'obligation d'empêcher le clergé de participer à des actions pouvant porter atteinte à l'État existant.

Pareilles dispositions se rencontrent dans le concordat avec la Lettonie (a. 4 et 5), la Bavière (a. 14), la Pologne (a. 11 et 12) dont le texte est repris dans le concordat avec la Lithuanie (a. 11 et 12).

Cette même préoccupation se rencontre dans la réglementation de la nomination aux paroisses : celles-ci ne pourront être conférées à des étrangers non naturalisés ou à des personnes dont l'activité a été contraire à la sécurité de l'État. L'État pourra de ce chef présenter ses objections dans un délai de trente jours (a. 18). Des dispositions analogues, différentes cependant pour le détail, se trouvent dans le concordat avec la Lettonie (a. 12), la Bavière (a. 14) et la Pologne (a. 19-20).

Pour le reste, les concordats insistent sur le droit de l'Église de procéder à la nomination aux bénéfices conformément au droit canonique.

Une question spéciale cependant se pose pour le droit de patronage appartenant à l'État ou aux particuliers. On sait que le canon 1451 demande, sans toutefois l'imposer, que les patrons renoncent à leurs droits. Ce droit est maintenu, jusqu'à nouvel accord, purement et simplement en Bavière (a. 14). En Lithuanie (a. 19) et en Pologne (a. 19), il est modifié. La présentation sera faite par le patron dans le délai de trente jours, sur une liste de trois noms proposés par l'Ordinaire, sans préjudice de l'intervention du Gouvernement, lorsqu'il s'agit de conférer une cure.

Le concordat prévoit aussi une organisation spéciale de l'aumônerie militaire. En Pologne et en Lithuanie, les armées jouiront de toutes les exemptions qui sont accordées aux armées par le Saint-Siège, conformément aux prescriptions du droit canon. En Pologne, les aumôniers sont soumis à un évêque d'armée qui aura le droit de les choisir; en ce qui concerne le service militaire, ce clergé sera soumis aux autorités de l'armée, mais il aura pour les militaires et leur famille, les droits d'un curé (a. 7). En Lithuanie, les aumôniers exerceront leur ministère sous la juridiction de l'archevêque. Leurs attributions ne sont pas déterminées (a. 7).

IV. Les personnes juridiques et les religieux. — L'expérience de certains pays a appris que des précautions spéciales s'imposent, si l'Église veut voir respecter les droits des corporations ecclésiastiques, séculières et religieuses. Aussi les concordats de Pologne (a. 16) et de Lithuanie (a. 16) leur attribuent à toutes, selon les règles du droit commun, le droit d'acquérir, de céder, de posséder et d'administrer, conformément au droit canon, leurs biens meubles ou immeubles, de même que le droit d'ester devant toute instance ou autorité de l'État pour la défense de leurs droits civils. Les deux États s'engagent aussi à leur rendre,

dans la mesure la plus large possible, les biens dont elles ont été dépouillées sous les Gouvernements précédents et qui pourraient rentrer dans le domaine de l'État ou que celui-ci pourrait revendiquer (1).

On le voit, le droit de propriété est parfaitement reconnu et l'on veut réparer autant que possible les anciennes injustices. Mais ce droit de propriété n'est reconnu que selon les règles du droit commun, le droit commun de l'État évidemment, et, dans ces limites, conformément au droit canon.

Le concordat polonais limite ce droit aux personnes juridiques polonaises, s'occupant des intérêts religieux polonais et dont les administrateurs et les représentants résident en Pologne. Des étrangers, ne peuvent, sans autorisation du Gouvernement, remplir la charge de Provincial (a. 10). Aux étrangers, le concordat assure le droit commun accordé par l'État aux étrangers (a. 16). En Lithuanie, les Congrégations et Ordres religieux pourront de plein droit s'établir et exister, s'ils constituent dans la République une province selon les règles du droit canon. On a peur de la subordination à un Supérieur d'une Congrégation appartenant à une nation étrangère. Cependant les institutions déjà existantes sont reconnues par l'État, mais elles ne pourront sans autorisation spéciale du Saint-Siège ouvrir des maisons nouvelles (a. 10).

V. L'ENSEIGNEMENT DE LA RELIGION ET L'ÉDUCATION MORALE ET RELIGIEUSE. — Les dispositions du concordat de Lithuanie sont la consécration presque complète des droits que l'Église se réserve sur l'enseignement et l'éducation religieuse, dans les écoles de l'État et dans celles qui reçoivent des subventions de celui-ci.

(1) En Pologne, le concordat prévoit le rachat de certaines propriétés ecclésiastiques par l'État et le morcellement des terres arables appartenant aux personnes juridiques ecclésiastiques (a. 24, n. 4-9).

Dans toutes ces écoles, l'enseignement de la religion est obligatoire, selon un programme et des textes arrêtés par l'autorité religieuse.

Le choix des professeurs de religion est réglé par les dispositions canoniques : on vise sans doute le canon 1381, qui requiert une approbation par l'autorité ecclésiastique. Les brevets d'études délivrés par les grands séminaires seront suffisants pour enseigner la religion dans toutes les écoles publiques ou subventionnées par l'État.

La surveillance de l'Ordinaire s'exerce sur l'enseignement, sur la moralité du professeur et aussi, sans doute, sur les manuels. La sanction de ce droit est le retrait de l'autorisation d'enseigner la religion, que l'État admet « ipso facto ».

Enfin, en ce qui concerne l'éducation morale, dans toutes ces écoles l'État veillera, d'accord avec les Ordinaires, à ce que les élèves puissent convenablement remplir leurs devoirs religieux; pour l'éducation de la jeunesse catholique, l'État reconnaît aux Ordinaires les droits prévus par le canon 1381. On vise vraisemblablement avant tout le droit de surveillance de l'Ordinaire sur les manuels et la moralité de l'instituteur ou du professeur.

Les mêmes principes, concernant le choix et la révocation des « enseignants », seront appliqués aux professeurs, aux agrégés et aux adjoints universitaires de la faculté de Philosophie et Théologie (1), que l'État maintient à ses frais. De plus, dans tous les diocèses, l'Église catholique, en conformité avec le droit canon, possédera des séminaires ecclésiastiques subventionnés par l'État, qu'elle dirigera et dont elle nommera les « enseignants » (a. 13).

Les mêmes dispositions se retrouvent dans le concordat

(1) Une faculté à la fois théologique et philosophique est établie à l'université de Lithuanie (Kaunas), destinée aux études supérieures ecclésiastiques. Les laïques toutefois ne sont pas exclus de la fréquentation des cours. C'est sur cette faculté seule que l'on reconnaît l'autorité de l'Église.

polonais. Toutefois il y est reconnu que l'enseignement religieux n'est pas obligatoire dans les universités; les dispositions ne s'appliquent qu'aux écoles de l'État; celles qui concernent l'organisation du service religieux et l'éducation morale ne sont pas reprises (a. 13).

L'Église revendique pour elle le droit d'organiser l'enseignement à tous les degrés (canon 1375), mais les diplômes qu'elle confère n'ont d'effet juridique devant l'Etat que pour autant que la loi civile les reconnaisse. L'équité demande que des mesures d'exception ne soient pas décrétées contre l'enseignement donné par l'Église; trop souvent celles-ci seraient un moyen détourné d'enlever pratiquement à l'Église un droit qu'elle possède. Il n'en demeure pas moins vrai que l'égalité, à ce point de vue, entre les établissements publics et religieux n'est pas un droit strict de l'Église. Le concordat de Lithuanie établit cette assimilation : toutes les écoles qui se trouvent sous la dépendance de l'Ordinaire et se conforment au programme du Ministère de l'Instruction publique, sont assimilées, pour ce qui regarde la valeur des diplômes, aux écoles de l'État (a. 15, 5°).

Cette disposition, comme aussi celle qui reconnaît la valeur officielle aux registres paroissiaux, montre qu'il y a, dans les concordats, autre chose que des privilèges accordés par l'Église.

* * *

Il est intéressant de rapprocher de ces dispositions celles du concordat de Bavière sur l'enseignement.

Celui-ci s'occupe d'abord de l'enseignement théologique et théologico-philosophique dans les universités et les écoles supérieures et des professeurs de religion dans ces dernières. Ceux-ci ne pourront-être nommés malgré l'opposition des évêques et devront être remplacés si l'on peut leur adresser des reproches fondés sur leur doctrine ou leur conduite.

Dans les facultés de théologie et les écoles théologico-philosophiques l'enseignement sera adapté aux fonctions sacerdotales, conformément aux dispositions du Code canonique.

A chacune des facultés de philosophie de Wurzbourg et de Munich, on désignera un professeur de philosophie et un professeur d'histoire, présentant toute garantie au point de vue catholique et ecclésiastique.

Dans les écoles supérieures, il est interdit de réduire la part faite à l'enseignement religieux.

Dans l'enseignement primaire, les maîtres, dans les écoles catholiques, devront être capables de donner l'enseignement religieux et être disposés à le faire. La « missio canonica » pour l'enseignement de la religion leur sera donnée par l'évêque, après qu'ils auront fourni la preuve de leur capacité pour l'enseignement de la religion et des branches qui présentent un intérêt spécial pour la foi et les mœurs.

L'enseignement normal sera organisé de manière à préparer les maîtres à cet enseignement; dans les commissions d'examen une place sera réservée à l'autorité religieuse. Si l'enseignement est réorganisé, toute mesure d'exception sera interdite contre les Congrégations religieuses, tant pour la préparation des instituteurs que pour l'admission des religieux dans les écoles.

Des écoles primaires catholiques seront établies dans toutes les localités où le nombre des enfants rend cet établissement possible, avec la religion comme branche ordinaire du programme. Si, dans des cas exceptionnels, il n'est pas possible d'établir pareilles écoles, les locaux de l'école devront être accessibles à ceux qui enseigneront, à titre privé, la religion.

Dans toutes les écoles, primaires, moyennes et supérieures, les élèves devront pouvoir remplir leurs devoirs religieux. Dans ces mêmes établissements, l'enseignement religieux se

trouvera sous la direction de l'Église et sous sa surveillance. L'évêque pourra dénoncer à l'autorité scolaire tous les abus qui se produiraient au point de vue de la moralité et du respect des convictions religieuses des élèves. Il incombera aux autorités scolaires de prendre les mesures que la situation comporte.

Enfin, aucune mesure d'exception ne pourra exclure les religieux de la direction des écoles. Dans les limites du droit commun, il leur sera permis de fonder des écoles, auxquelles l'État reconnaîtra, toujours dans les limites du droit commun, le caractère d'écoles publiques.

VI. LES SUBSIDES DE L'ÉTAT EN FAVEUR DU CULTE CATHOLIQUE. — L'État lithuanien s'engage à maintenir les sommes payées par la République, conformément aux états fixés par la loi, à l'archidiocèse de Kaunas et aux diocèses de Vikaviskis et de Kaisedorys, et de les augmenter dans la même proportion qu'il le fera pour les autres branches de l'administration de l'État. Un accord ultérieur réglera tout ce qui regarde le maintien des églises et des autres bâtiments ecclésiastiques, ainsi que les constructions nouvelles exigées pour le bien des âmes. L'archevêque, les évêques, le clergé et le corps enseignant dans les grands séminaires ont droit à la retraite. Leur participation à la caisse de retraite sera *réglée ultérieurement d'accord avec les Ordinaires* (a. 23 et 24). Nous avons déjà signalé les subventions accordées aux grands séminaires (a. 13).

Enfin, l'État prêtera son appui à la perception des taxes, destinées à des buts ecclésiastiques et permises par les lois de l'État (a. 4).

Dans le concordat de Pologne, les dotations attribuées à l'Église sont déterminées dans une annexe à l'article 24, qui règle cette question, d'après les mêmes principes que nous trouvons dans le concordat de Lithuanie.

On aura remarqué combien fréquemment les concordats récents en appellent au Code de droit canonique, dont plusieurs dispositions se trouvent par-là même reconnues par l'État. D'autre part, l'Église, sur beaucoup de points, admet le droit de l'État, le droit commun, car elle n'admet pas de lois d'exception contre elle. Cette double tendance mérite d'être relevée, comme aussi la préoccupation de l'Église d'assurer le maintien des Congrégations religieuses et l'instruction chrétienne de la jeunesse.

A. Van Hove

Professeur de droit canonique, Louvain.